

Contrôle de produits GUT

Critères et valeurs limites

La licence GUT est accordée exclusivement aux membres de la Gemeinschaft umweltfreundlicher Teppichboden e.V.

(Seuls les fabricants de revêtements de sol textiles peuvent devenir membres)

L'utilisation des substances sousmentionnées est soit interdite, soit limitée au-dessous des valeurs définies par le GUT.



LES CARRIEURS CHLORO-ORGANIQUES (ACCÉLÉRATEURS DE TEINTURE) Procédure de contrôle GUT n° 1

L'utilisation des carriers suivants est interdite:

di-, tri-, tetra-, penta- et hexachlorobenzènes; di-, tri-, tetra- et pentachlorotoluènes

LES COLORANTS AZOTÉS Procédure de contrôle GUT n° 2

Il est strictement interdit d'utiliser des colorants et des pigments qui, dans des conditions réductives, émettent des arylamines cancérigènes.

4-aminobiphényle, benzidine, 4-chloro-o-toluidine, 2-naphthylamine, o-amino-azotoluène, 2-amino-4-nitrotoluène, p-chloroaniline, 2,4-diaminoanisole, 4,4'-diaminodiphénylméthane, 3,3'-dichlorobenzidine, 3,3'-diméthoxybenzidine, 3,3'-diméthylbenzidine, 3,3'-diméthyl-4,4'-diaminobiphénylméthane, p-crésidine, 4,4'-méthylène-bis-(2-chloroaniline), 4,4'-oxydianiline, 4,4'-thiodianiline, o-toluidine, 2,4-toluylènediamine, 2,4,5-triméthylaniline, o-anisidine, p-amino-azobenzène*, 2,4-xylidine, 6-amino-2-ethoxynaphthaline**, 4-amino-3-fluorophénol**

(* non identifiable, ** procédure spéciale requise)

LES COLORANTS DISPERSÉS Procédure de contrôle GUT n° 3

Il est interdit d'utiliser les colorants suivants, classés comme "allergènes":

C.I. Disperse Blue 1, -3, -7, -26, -35, -102, -106 et -124, C.I. Disperse Orange 1, -3, -37/76, C.I. Disperse Red 1, -11 et -17, C.I. Disperse Yellow 1, -3, -9, -39 et -49

LES COLORANTS CANCÉRIGÈNES Procédure de contrôle GUT n° 4

Il est interdit d'utiliser les colorants suivants, classés comme "cancérigènes":

C.I. Acid Red 26, C.I. Basic Red 9, C.I. Direct Red 28, C.I. Direct Blue 6, C.I. Disperse Blue 1, C.I. Disperse Yellow 3, C.I. Direct Black 38

LES MÉTAUX LOURDS Procédure de contrôle GUT n° 5

Les colorants et les pigments contenant les métaux lourds de la liste classés comme ingrédients des composants colorants ne peuvent pas être utilisés pour teindre les fibres. La valeur limite pour la présence de métaux lourds dans une moquette est de 100 mg/kg.

Pb (plomb), Cd (cadmium), Hg (mercure), Cr (chrome total) ou Cr (VI)

LES SUBSTANCES IGNIFUGES Procédure de contrôle GUT n° 6

Il est interdit d'utiliser les substances ignifuges halogènes et phosphorés suivants:

PBB, TRIS, TEPA, SCCPs, PeBDE (pentabromodiphénylèther).

En ce qui concerne les biocides suivants, qui peuvent constituer les substances actives des diverses formulations suivantes, leur utilisation est interdite, soit une valeur limite est déterminée pour la substance active ou le groupe de substances actives en question.

- 1) Il est interdit d'utiliser des produits contenant du **TBT**.
- 2) La valeur limite pour les **phénols chlorés**, pentachlorophénol et tetrachlorophénol (PCP et TeCP) est de 0.1 mg/kg.
- 3) Pour **l'orthophénylphénol** (OPP), la valeur limite est de 1 mg/kg.
- 4) Pour les **pesticides chloro-organiques** répertoriés, la valeur limite est de 0.04 mg/kg pour chaque substance prise individuellement et de 1 mg/kg pour la somme de tous les composants: o,p' et p,p' -DDE, -DDD et -DDT, α , β , δ , ϵ -hexachlorocyclohexane, aldrine, dieldrine, endrine, heptachlor, heptachloroepoxide, hexachlorobenzène, lindane, methoxychlor, mirex, toxaphène, α - et β -endosulphane.
- 5) Pour les **pesticides phosphororganiques** répertoriés, la valeur limite est de 0.04 mg/kg pour chaque substance individuelle et de 1 mg/kg pour la somme de tous les composants: Diazinon, dichlorofenthion, dichlorophos**, malathion**, parathion-ethyl, parathion-méthyl*, trifluralin (* procédure spéciale requise, ** autres limites de détection).
- 6) Pour les **herbicides**, 2, 4, 5-T et 2,4-D, la valeur limite est de de 0.04 mg/kg pour chaque substance prise individuellement et de 1 mg/kg pour la somme de tous les composants.
- 7) Tous les **pyrethroides** sont interdits à l'exception de la permethrine pour la protection de la laine contre les mites et les insectes.
- 8) La **permethrine** est le seul pesticide autorisé uniquement dans la finition des moquettes en laine, dans une limite maximum de 210 mg/kg. Son application doit respecter une procédure précise.

Les composés organiques volatils émanant des revêtements de sol textiles sont déterminés conformément à la méthode de la chambre de contrôle. Les valeurs limites suivantes sont spécifiées pour les composés répertoriés.

TVOC	300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	Methode de la chambre de contrôle (EN 13419; 1+2; ISO 16000). L'essai est réalisé 72 heures après t = 0. Pour le calcul et l'évaluation de la Valeur R, on utilise la liste des valeurs LCI publiée par l'AgBB allemande*.
VOC sans LCI	100 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	
Valeur R	≤ 1	
SVOC (C ₁₆ to C ₂₂)	30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	
Substances cancérigènes (Classe 1 & 2 de la liste UE)	n.n.	

* Ausschuss zur gesundheitlichen Bewertung von Baumaterialien

La seule odeur qui puisse survenir lors du contrôle d'un produit est la légère odeur bien caractéristique d'un "nouveau" produit.

Le niveau d'évaluation moyen du contrôle effectué par une équipe de 7 personnes doit être inférieur à 4 sur une échelle de 1 à 5.

Les latices utilisés pour l'enduction doivent être conformes aux spécifications applicables au contenu de monomères résiduels.

Pour les substances styrène et 4-PCH prises séparément, la valeur limite est de 200 mg/kg de latex. Pour l'éthylbenzène et le 4-VCH, la valeur limite est de 50 mg/kg de latex chacun.

La valeur limite de la somme des 4 composants est de 400 mg/kg de latex.

Dans la fabrication de revêtements en mousse, il est interdit d'utiliser l'accélérateur de vulcanisation Zn-diethyldithiocarbamate (ZDEC).